Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ n° 2019/DRIEE/SPE/108
AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA CRÉATION et L'EXPLOITATION D'UN FORAGE À L'ALBIEN
ET
AUTORISANT LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE A RECHERCHER UN GITE GEOTHERMIQUE A BASSE TEMPERATURE ET A REALISER DES TRAVAUX MINIERS SUR LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et, notamment l'article L.181-1 et suivants,L.211-1, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et L.1324-1A à L.1324-4, R.1321-1 et suivants, R.1324-1 à R.1324-6 ;

Vu le code minier, notamment ses articles L112-1 et L161-1 ;

Vu le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires n°05-150/DUEL du 21 octobre 2005 réglementant le forage à l'Albien situé au Pecq ;

Vu la demande d'autorisation environnementale de créer et exploiter un forage à l'Albien au titre du code de

l'environnement de la ville de Saint-Germain-en-Laye déposée au guichet unique de l'eau le 4 juin 2018 ;

VU la demande d'autorisation de recherches d'un gîte géothermique à l'Albien et la demande d'ouverture de travaux miniers présentées par la Commune de Saint-Germain-en-Laye en date du 30 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est en date du 9 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'unité départementale des Yvelines de la DRIEE du 16 juillet 2019 ;

Vu les demandes de compléments du 9 août 2018, du 31 août 2018 et du 24 septembre 2018 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 prolongeant le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 20 décembre 2018 délivré par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Ile de France et le mémoire en réponse de la Ville de Saint-Germain-en-Laye en date du 26 février 2019 ;

Vu les courriers de recevabilité du service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France en date du 4 octobre 2018 et du 25 mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 15 mai 2019 au 15 juin 2019 ;

Vu l'approbation à l'unanimité des conseils municipaux des communes de Saint-Germain-en-Laye, le Pecq et Chambourcy en date du 23 mai 2019, du 22 mai 2019 et du 3 juin 2019, consultés au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 juillet 2019 ;

Vu le rapport rédigé par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 23 août 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 24 septembre 2019 ;

Vu l'absence d'observation de la commune de Saint-Germain-en-Laye sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 27 septembre 2019 ;

Considérant que les enjeux environnementaux du projet sont la protection des eaux souterraines, la gestion des rejets aqueux pour préserver les milieux aquatiques et la maîtrise des nuisances sonores ;

Considérant que ces enjeux sont pris en compte dans la définition du projet et que des mesures de maîtrise des impacts et des nuisances sont prévues dans le projet ;

Considérant que la création d'un nouvel ouvrage en remplacement de celui situé sur la commune du Pecq, jugé trop vétuste, permettra l'alimentation de secours des populations prévue par le SDAGE en cas de crise ;

Considérant l'avis favorable du Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique sur le projet et de l'ensemble des avis favorables recueillis pendant la consultation des communes et services concernés ;

Considérant que l'opération est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la commune de Saint-Germain-en-Laye, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée :
- à procéder au forage d'un nouveau puits de prélèvement d'eau dans la nappe de l'Albien, implanté sur les parcelles cadastrales n°179 et 148 AX de la commune de Saint-Germain-en-Laye ;
- à réaliser des travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques ;
- à exploiter ce puits et ses installations connexes pour l'alimentation en eau potable de la commune avec une valorisation thermique de la chaleur pompée, sous réserve d'une autorisation d'alimentation en eau potable ;
- à boucher le forage existant situé sur la commune du Pecq.

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau, ainsi qu'aux dispositions réglementaires relevant du code minier et du code de la santé publique. Cette autorisation ne vaut pas autorisation au titre de la santé publique.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il doit aviser la DRIEE du nom de l'exploitant et communiquer un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

L'autorisation au titre du code de l'environnement est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : OBJET DE L'AUTORISATION DE RECHERCHE AU TITRE DU CODE MINIER

Le bénéficiaire est autorisé à rechercher par forage le gîte géothermique à basse température de l'Albien dans une zone dont la représentation en surface est un quadrilatère dont les coordonnées Lambert 93 étendu des sommets sont :

Coordonnées Lambert 93	X (m)	Y (m)
Angle Nord-ouest	629790,8	6868784,3
Angle Nord-Est	632890,8	6868784,3

Angle Sud-Ouest	629790,8	6865684,3
Angle Sud-Est	632890,8	6865684,3

Ce périmètre porte pour partie sur le territoire des communes de Saint-Germain-en-Laye et Chambourcy.

L'autorisation de recherche est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : OBJET DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation d'un puits de recherche situé sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye et dont les coordonnées prévisionnelles Lambert 93 sont :

Coordonnées Lambert 93	X (m)	Y (m)	Z (m)
Tête des puits	631340,8	6867234,3	85,7
Impact au toit du réservoir	631340,8	6867234,3	-428,3
Mur du réservoir	631340,8	6867234,3	-534,3

Article 4 : CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le forage et l'exploitation du puits relèvent des rubriques suivantes en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	1 forage dans la nappe de l'Albien	Déclaration AM du 11/09/2003
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume annuel étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³ / an (A) 2° Supérieur à 10 000 m³ / an mais inférieur à 200 000 m³ / an (D)	983 750 m³ / an d'eau de la nappe de l'Albien	Autorisation
1.3.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Débit instantané de 150 m³ / h	Autorisation
5.1.2.0.	Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques (A)	Géothermie	Autorisation

Les installations relevant de rubriques ICPE sont détaillées dans le tableau de classement suivant :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Arrêtés
1185	1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.	2 pompes à chaleur (PAC) utilisant comme fluide frigorigène le HFO 1234ze La quantité cumulée de fluide est égale à 900 kg.	DC	AM 04/08/2014

	Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg			

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique)

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

CHAPITRE 1 : PHASE CHANTIER

Article 5 : Dispositions générales

Toutes les mesures explicitées dans le dossier doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur l'environnement. Le forage et les installations annexes sont réalisés conformément au dossier de demande sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions réglementaires.

Toutes les précautions doivent être prises pour interdire l'accès du chantier au public. L'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse. Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont fermées à clé.

Des pancartes, signalant le danger, sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours est présente sur le chantier.

Le mât de forage est balisé et éclairé de nuit pour des raisons de sécurité aérienne.

Pour des raisons de sécurité, l'éclairage de nuit de l'aire de chantier est limité à la phase de forage.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des opérations ;
- le PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les dates de début et fin du forage, ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 du forage ;
- le plan des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- les résultats de l'autosurveillance des effluents ;
- le registre des déchets ;
- les incidents survenus.

Le cahier est tenu à disposition du service police de l'eau. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

Chaque semaine au minimum, le bénéficiaire ou le responsable des travaux adressera à la DRIEE un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

La DRIEE est informée de tout incident pendant la réalisation des travaux. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits, de la complétion du forage ou en cas d'échec du forage, sur les modalités de fermeture de l'ouvrage.

Article 6 : Information préalable du service police de l'eau

Au moins deux mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique à la DRIEE :

- les dates de début et fin du chantier et le calendrier de réalisation des principales phases du forage ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de forage ;
- le lieu de transfert du stockage de matériaux actuellement présent sur le site ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 du forage ;

- les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits chimiques utilisés pour la composition des fluides de forage ;
- le choix définitif de gestion des différents effluents et leur caractérisation ;
- la provenance et la qualité des remblais et matériaux prévus pour le terrassement ;
- l'accord du gestionnaire du système d'assainissement pour accepter les eaux évacuées dans le réseau communal ;
- les résultats des analyses des sols et, le cas échéant, le plan de gestion établi selon la note méthodologique nationale sur les sites et sols pollués du 19 avril 2017 ;
- les modalités de gestion des déchets et les exutoires prévus ;
- la conformité des bâtiments au document d'urbanisme et l'accord de l'architecte des Bâtiments de France sur les constructions prévues ;
- accord préalable de GRTgaz concernant la canalisation de gaz ;
- l'intégration paysagère du projet retenu.

Les travaux ne peuvent débuter sans l'accord de la DRIEE.

Le bénéficiaire ou le responsable des travaux qu'il aura désigné informe la DRIEE, deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- début des travaux de forage ;
- poses des tubages ;
- opérations de cimentations ;
- opérations de mesures et de contrôles.

Article 7 : Information du public durant la phase chantier

Avant le début du chantier, il est mis en place un plan de communication pour informer les riverains du projet et de l'avancement du chantier.

Sur la voie d'accès au chantier, des panneaux indiquent en caractères apparents l'identité du bénéficiaire de l'autorisation, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse où le dossier peut être consulté.

Article 8 : Accès au chantier

L'exploitant met en place, avec l'accord du gestionnaire de la voirie, la signalisation et les aménagements nécessaires à la sécurisation de l'accès au chantier.

L'aménagement du chantier permet l'accès au site par les pompiers. A ce titre, la desserte d'accès au site et au chantier a les caractéristiques suivantes :

- largeur de 3 m minimum,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN dont 90 kN par essieur,
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface de 0,2 m²,
- rayon intérieur supérieur ou égal à 11 m,
- surlargeur (15/rayon intérieur) dans les virages de rayon intérieur inférieure à 50 m,
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %.

Article 9 : Travaux de foration

Les travaux de forage du puits sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

Avant la mise en place de la machine de forage, un avant puits est réalisé pour la mise en place d'un tube guide cimenté aux terrains.

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Le puits est isolé des terrains par des tubages métalliques cimentés aux terrains sur toute leur hauteur. Le forage de l'avant-puits est réalisé de telle sorte qu'il ne puisse avoir transfert de pollution.

Le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (mélange d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables. Il ne sera pas utilisé de boue aux hydrocarbures. La pression de ce fluide est supérieure aux pressions des aquifères traversés ce qui empêchera les venues d'eau.

Les matériaux introduits dans le puits ont l'Attestation de Conformité Sanitaire (ACS).

Le matériel descendu dans le forage (train de tiges, équipements de mesure), les éléments constitutifs du forage (crépines, tubages, tête de puits) utilisés doivent subir un traitement bactéricide systématique.

En cas de perte de fluide (boue de forage) dans les zones fracturées, l'entreprise adapte la rhéologie de la boue (composition, viscosité) afin de limiter les pertes.

L'eau utilisée pour les cimentations sera potable. La qualité de la cimentation des tubages est contrôlée par des méthodes appropriées (diagraphies de type CBL ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable de la DRIEE).

À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant de passer à la phase suivante de travaux, le bénéficiaire ou le responsable des travaux attestera à la DRIEE, par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

La cave bétonnée de la tête de puits est réalisée par excavation autour du tube guide.

Pendant toute la durée des travaux atteignant le réservoir géothermal, la tête de puits est équipée d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection d'alourdissant. Une réserve d'alourdissant en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

Article 10 :Travaux de terrassement - plate-forme

L'aire de chantier est composée d'une aire empierrée et compactée ainsi qu'une zone en enrobé sur la zone de l'atelier de forage. L'aire totale du chantier de forage du puits est de l'ordre de 3 000 m²

Un corral maçonné ou des bacs métalliques sous les vibrateurs de l'appareil de forage sont mis en place.

Un réseau de caniveaux est disposé autour des bassins de fabrication et de circulation de la boue de forage. Ce réseau de caniveaux est destiné à drainer les effluents boueux vers le bourbier par l'intermédiaire d'un bac déshuileur qui piège les effluents polluants.

Trois bassins étanches ou bourbiers destinés à la récupération des déblais solides et liquides produits par le forage ainsi que de l'eau géothermale lors de la phase d'essai des puits sont mis en place.

Toutes ces installations seront démontées à l'issue des travaux de foration.

La plateforme est dimensionnée pour supporter l'appareil de forage et permettre la manutention des matériels de forage. Ce dimensionnement tient compte des qualités géotechniques du terrain.

Au droit des postes de travail situés à plus de 8 mètres de haut, des aires de mise en station des échelles aériennes accessibles par une voie de 4 mètres de large minimum sont créées. Ces aires doivent répondre aux caractéristiques minimales des voies engins (article 8) complétées par les caractéristiques suivantes :

- longueur minimale : 10 m,
- largeur libre de la chaussée portée à 7 m,
- pente maximale ramenée à 10 %,
- distance par rapport à une façade de 1 m minimum et 8 m maximum pour un stationnement en parallèle à la tour de forage et inférieure à 1 m pour un stationnement perpendiculaire à la tour de forage.

Article 11 : Pollutions accidentelles et mesures de prévention

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier. Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu.

Le plan de prévention est communiqué au service police de l'eau avant le début des travaux.

Tout déversement accidentel ou toute pollution doit être signalé immédiatement à la DRIEE.

Pour réduire le risque de pollutions accidentelles, les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures,...) doivent être stockés dans des conditions maximales de sécurité (zones de stockage sont rendues étanches et confinées : plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident).
Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les opérations de remplissage des réservoirs des engins motorisés sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles). Il est effectué une maintenance préventive du matériel (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques).
Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur...) sont installés dans une cuvette de rétention.

Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins, s'ils sont réalisés sur le site, sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plates-formes étanches avec recueil des eaux. Les eaux usées et les eaux de ruissellement provenant de ces aires doivent être évacuées vers les réseaux existants ou être gérées par des systèmes autonomes. Ces effluents ne sont en aucun cas déversés dans le milieu naturel. En cas de fuite de fuel ou d'huile, les matériaux souillés doivent être évacués vers des installations de traitement des déchets dûment autorisés.

Article 12 : Gestion des eaux pluviales

Aucun rejet d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne doit s'effectuer directement dans le milieu naturel.

L'atelier de forage est installé sur une plate-forme qui empêche toute infiltration dans le sol. A cet effet, un merlon ou un fossé est mis en place autour des plates-formes.

Les eaux pluviales de la plate-forme de travaux sont collectées et dirigées vers les bourbiers ou les bassins métalliques visés à l'article 14.

Sur le reste de la parcelle, un système de collecte des eaux pluviales fonctionnant de manière gravitaire est mis en place. Les eaux pluviales sont acheminées vers un système d'infiltration à ciel ouvert situé dans l'emprise du projet.

Article 13 : Gestion des eaux vannes

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets d'eaux usées des installations sanitaires du chantier et de sa base vie sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement où indirectement dans le milieu naturel.

Article 14 : Gestion des effluents du chantier

Les effluents du chantier sont recueillis dans des bourbiers ou des bassins métalliques parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol. Les abords des bourbiers ou des bassins métalliques doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

Les effluents liquides contenus dans les bourbiers ou les bassins métalliques sont traités par centrifugation et coagulation puis sont soit citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 18, soit rejetés au réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Cette convention est transmise au préalable su service police de l'eau.

Les matériaux solides issus des bourbiers ou bassins étanches sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 20.

L'ensemble des installations utilisées et leurs équipements annexes sont accessibles et visitables pour les opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Il est prévu une visite des ouvrages de décantation au moins une fois par semaine, qui comporte le contrôle des ouvrages, l'évacuation des flottants et le curage des particules sédimentées le cas échéant.

Article 15 : Gestion de l'eau géothermale / eau de forage

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage des puits peut être réinjectée dans le réservoir géothermal.

Article 16 : Autosurveillance des effluents de chantier et des eaux de forage

Avant rejet dans le réseau d'assainissement des effluents de chantier et des eaux de forage, la qualité des rejets est vérifiée par la réalisation d'un contrôle de qualité.
Il porte a minima sur les paramètres suivants :

- concentration en MES, en DCO ;
- HCT et HAP;
- métaux totaux ;
- mesure de pH.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à la DRIEE avant rejet au réseau. La qualité constatée permet de vérifier leurs caractéristiques physico-chimiques, et de définir le cas échéant des mesures appropriées supplémentaires avant le rejet au réseau.

Un suivi hebdomadaire des eaux est mis en place pour les effluents de chantier et les eaux de forage. Il porte a minima sur les paramètres suivants :

- concentration en MES, en DCO ;
- HCT et HAP ;
- métaux totaux ;
- mesure de pH.

Les résultats des analyses hebdomadaires sont transmis à la DRIEE dans les 15 jours suivants.

Article 17 : Protection de la flore

Lors d'éventuelles phases d'aménagement végétal, toutes précautions devront être prises afin de préserver au mieux les espèces présentes et le choix des espèces implantées doit être conforme au dossier d'autorisation.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces végétales envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les emprises du chantier, les mesures sont prises sans délai pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

La présence d'espèces végétales envahissantes doit être signalée immédiatement à la DRIEE.

Article 18 : Prévention de la qualité de l'air

Le bénéficiaire prend les mesures nécessaires afin de limiter l'envol des poussières pendant le chantier telles que la couverture des stockages de matières pulvérulentes et des chargements de camions de chantier, l'arrosage des aires de chantiers, ou toute autre mesure adaptée.

Pour limiter la propagation des éventuelles poussières, des arrosages préventifs seront mis en œuvre si besoin.

Article 19 : Lutte contre les nuisances sonores

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R. 1334-36 du code de la santé publique.
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier. Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre de l'arrêté en date du 11 avril 1972 ou du décret n°95 79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Les travaux et l'exploitation des installations ne sont pas autorisés entre 20h00 et 07h00.

Le bénéficiaire prendra les mesures adéquates à la suite du contrôle de l'émergence sonore réalisée dès le démarrage des travaux. Des pièges à sons ou tout autre moyen de protection équivalent sont mis en place au niveau des équipements générant des nuisances sonores. Les équipements utilisés sont insonorisés, en particulier les moteurs diesel et les pompes électriques centrifuges de manière à les rendre beaucoup moins audibles.

Préalablement au démarrage du chantier, des mesures de bruit sont effectuées pendant les périodes diurnes et nocturnes à proximité des habitations les plus proches du site (deux mesures de l'état initial sur 24h, une pendant un jour ouvré, et une un dimanche). Un contrôle de l'émergence sonore est réalisé dès le démarrage des travaux.

Le contrôle des niveaux des bruits de chantier est réalisé en continu, par la mise en place de capteur en limite de chantier du côté des habitations les plus proches.

Les riverains sont informés préalablement au début des travaux.

Article 20 : Gestion des déchets et des déblais

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires lors de la phase travaux pour assurer une bonne gestion des déchets (terres, sables, ferrailles ...), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit tenir un registre concernant l'évacuation des déchets. Ce fichier mentionne l'ensemble des données prévues par les dispositions de l'article R 541-43 du code de l'environnement : la date de l'opération, la nature et la quantité du déchet, le code du déchet et le numéro du bordereau. Les certificats d'acceptation préalable pour les déchets dangereux ou les fiches d'identification pour les autres déchets, les attestations de validité des transporteurs sont à tenir à disposition du service police de l'eau.

Les déblais évacués prennent le statut de déchets. En cas de pollution identifiée lors du diagnostic initial, la gestion des déblais se fait conformément au plan de gestion établi selon la note méthodologique nationale sur les sites et sols pollués du 19 avril 2017.

Aucun déblai n'est laissé sur le site à l'issue des travaux.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 21 : Gestion des matériaux et déchets entrants

Les matériaux et déchets entrants sont exclusivement des matériaux et déchets inertes utilisés pour des aménagements nécessaires aux travaux. Les déchets visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sont interdits.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec des déblais du site.

Le bénéficiaire met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Article 22 : Alimentation du chantier en eau potable

Une connexion au réseau communal, équipée d'un compteur de chantier est installée avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau. Un système de disconnexion est mis en place pour protéger le réseau potable communal.

CHAPITRE 2 : FIN DES TRAVAUX

Article 23 : Essais de pompage en fin de travaux

Le bénéficiaire procède aux essais de pompage suivants :

- des essais de pompage par paliers : au minimum 4 paliers encadrant le débit d'exploitation prévu sont réalisés, un de ces paliers s'effectuant à un débit de 150 m^3/h ou à défaut de ne pouvoir atteindre ce débit, au débit maximal exploitable de l'ouvrage. Pour chacun des paliers, le pompage s'effectue jusqu'à quasi stabilisation du niveau piézométrique. Chaque palier est séparé par une période d'arrêt de pompage permettant la remontée quasi complète de la nappe ;
- un essai de pompage longue durée : le pompage longue durée n'est entrepris qu'après stabilisation du niveau piézométrique au repos. L'essai s'effectue sur 72 heures minimum, à débit fixe, avec mesure du niveau de la nappe à la descente et à la remontée à l'issue de l'arrêt du pompage ;
- en fin de pompage, des prélèvements et des analyses d'eau seront effectués par un laboratoire agréé par le ministère de la santé. Les paramètres analysés seront ceux listés dans l'annexe I partie I-1 de l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

Ces essais sont réalisés par temps sec.

Les eaux de pompage sont refroidies avant d'être évacuée vers une installation de traitement des déchets ou dans le réseau d'eaux usées avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Cette convention est transmise au préalable au service police de l'eau.

En fin des essais de pompage d'essai, l'ouvrage sera désinfecté.

Article 24 : Remise en état de la parcelle à l'issue des travaux de forage

À l'issue des travaux de forage, la plate-forme du chantier de forage est démantelée. Les bourbiers sont bouchés avec des terres saines, une fois les effluents liquides et les boues de décantation éliminés conformément aux dispositions de l'article 18.

A la fin des travaux, à l'exception des caves en béton armé telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation, l'aire du site des forages sera libre de construction pérenne et végétalisée.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 18.

Article 25 : Rapport de fin de travaux

À l'issue des travaux et dans un délai d'un mois, le bénéficiaire adresse à la DRIEE un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les résultats des analyses d'autosurveillance, les conditions de remises en état et toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté.

À l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le bénéficiaire adresse au DRIEE un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- la localisation exacte de l'ouvrage (en coordonnées Lambert 93) ;
- le plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage et le périmètre d'exploitation envisagé ;
- une coupe géologique détaillée des terrains recoupés par le forage, appuyée sur une diagraphie en trou nu des formations recoupées (gamma-ray et résistivité), au minimum pour les sables de l'Albien et les terrains situés immédiatement au-dessus ;
- les résultats de la thermométrie réalisée sur l'ouvrage ;
- une coupe technique détaillée, en particulier sur la base du cuvelage et le sommet des colonnes de captage ;
- une description des cimentations réalisées (cote d'injection, volumes prévus, volumes réellement injectés, ...), ainsi qu'une description de la mise en œuvre de ces cimentations et des problèmes éventuellement rencontrés, appuyée sur une diagraphie (CBL ou autre méthode au moins équivalente) permettant de contrôler la bonne mise en place de la cimentation ;
- une coupe de la tête de forage au 1/20e précisant la nature, le diamètre et la cote par rapport au sol des tubages et des dispositifs garantissant l'étanchéité de la tête de forage (plaques de fermeture, joints, cimentation, ...) ;
- les courbes d'essai par pompage et leur interprétation avec indication des caractéristiques de l'ouvrage et de l'aquifère, du débit maximal possible et du niveau piézométrique minimum possible, montrant en particulier que le dispositif de pompage mis en place est compatible avec les prescriptions de l'article 23 ;
- le descriptif des possibilités de raccordement de l'ouvrage à un ou plusieurs moyens appropriés de mise à disposition de l'eau en cas de crise ;
- une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal.

Ces éléments sont transmis à la DRIEE, à l'ARS Île-de-France et au BRGM Île-de-France dans les deux mois suivant l'exécution des travaux. Aux documents de contrôle sont joints un avis commenté des diagraphies et un avis sur l'état général de l'ouvrage et les points particuliers à signaler.

La transmission de ce document permettra au BRGM d'attribuer un numéro BSS à l'ouvrage.

Dans l'éventualité où le débit maximal possible déterminé par les essais de pompage visés à l'article 23 est sensiblement différent de 150 m³/h, le rapport précise les mesures et travaux que l'exploitant a menés pour atteindre ce débit. La DRIEE peut demander, aux frais de l'exploitant, une expertise sur la pertinence de ces actions ainsi que la réalisation d'actions complémentaires en vue d'atteindre le débit de 150 m³/h.

Article 26 : Bouchage du puits

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits, le puits doit être bouché conformément à un programme technique, soumis à l'approbation préalable de la DRIEE.

CHAPITRE 3 : EXPLOITATION

Article 27 : Conditions d'exploitation

L'exploitation des installations est autorisée sous réserve d'obtenir au préalable un permis d'exploitation au titre du code minier et une autorisation de filière, de distribution dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique instaurant également les périmètres de protection de captage délivrée par l'ARS Île-de-France.

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 28 : Protection des ouvrages de distribution

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (forage, bâtiment abritant les traitements, local technique, bâche de stockage, plateforme hydrants, local pompes à chaleur, unité de déferrisation, bassin étanche et groupe électrogène) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La DRIEE et l'ARS Île-de-France ainsi que le bénéficiaire doivent en être informés dans les meilleurs délais.

Le captage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage.

De manière générale, l'ensemble des équipements doivent être conçus de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau.

Le bâtiment de traitement, le local technique et le local pompes à chaleur sont dotés de portes solides et fermées à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les fenêtres ou baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides.

Article 29 : Volume de prélèvement autorisé

Le prélèvement annuel maximal est de 983 750 m³.

Pendant la phase transitoire comprenant les essais et la mise au point du futur forage, la somme des volumes prélevés au Pecq et au niveau du nouveau forage devra respecter le quota annuel attribué

Ce prélèvement peut être réduit ou augmenté à toute époque, sans indemnité de l'État, par le préfet des Yvelines dans l'exercice de ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, notamment lorsque cette évolution est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations, conformément aux dispositions de l'article L 214-4-II du Code de l'Environnement ou sur demande du préfet coordonnateur de bassin, en application du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.

Article 30 : Impact du pompage sur le stockage de gaz

L'exploitation du nouvel ouvrage de prélèvement ne doit en aucun cas impacter les ouvrages existants et

le niveau de la nappe sur le stockage de gaz de Beynes.

Article 31 : Préservation du site

Le site doit être maintenu en permanence en état de propreté.

L'éclairage de nuit est interdit.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

L'entretien des espaces verts sur le site évite l'emploi de désherbants chimiques et emploiera préférentiellement si nécessaire l'éco-pâturage ou un désherbage mécanique ou thermique.

Article 32 : Protection de la ressource

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Le puits et ses installations connexes sont régulièrement entretenus. Le puits est parfaitement isolé des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. L'accès au puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien du puits par un dispositif de sécurité.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines par tout produit susceptible d'en altérer la qualité.

Les produits consommables nécessaires à l'exploitation (huiles, hydrocarbures,...) doivent être stockés dans des conditions maximales de sécurité (zones de stockage sont rendues étanches et confinées : plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident).
Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Article 33 : Environnement sonore

Les installations ne doivent pas générer d'augmentation significative de l'impact sonore comparativement à l'état initial établi conformément à l'article 19.

Des campagnes de mesure des émissions sonores et des vibrations seront réalisées tous les ans et comparées à l'état initial. Cette fréquence pourra être revu en fonction des résultats des mesures.

Article 34 : Equipement de l'ouvrage

Le puits est équipé de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute et la mesure du niveau piézométrique.

L'ouvrage est équipé d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le compteur volumétrique est régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable. Le bénéficiaire tient à disposition de la DRIEE Île-de-France les justificatifs du respect de cette prescription.

En tant que de besoin, l'ouvrage est équipé de dispositifs permettant de maîtriser l'artésianisme de la nappe.

Article 35 – Inspection périodique de l'ouvrage

Le puits fait l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier :

- l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état des tubages et des cimentations ;
- la capacité de l'ouvrage et de ses équipements à fournir les débits prévus par le SDAGE en cas d'application du plan de secours en eau potable des populations.

L'inspection périodique comprend au minimum les opérations suivantes :

- un contrôle des tubages et cimentations (au minimum un passage caméra vidéo et un contrôle des cimentations par CBL ou autres méthodes au moins équivalentes) ;
- des essais de pompage par paliers : au minimum 4 paliers encadrant le débit d'exploitation prévu sont réalisés, un de ces paliers s'effectuant à un débit de 150 m³/h ou à défaut de ne pouvoir atteindre ce débit, au débit maximal exploitable de l'ouvrage. Pour chacun des paliers, le pompage s'effectue jusqu'à quasi stabilisation du niveau piézométrique (ou sur une durée de deux heures). Chaque palier est séparé par une période d'arrêt de pompage permettant la remontée quasi complète de la nappe (ou d'une durée de deux heures) ;
- un essai de pompage longue durée : le pompage longue durée n'est entrepris qu'après stabilisation du niveau piézométrique au repos. L'essai s'effectue sur 72 heures minimum, à débit fixe, avec mesure du niveau de la nappe à la descente et à la remontée à l'issue de l'arrêt du pompage.

Les eaux de pompage sont refroidies avant d'être évacuée dans le réseau d'eaux usées avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les essais sont réalisés par temps sec afin de ne pas saturer le réseau de collecte.

Des modalités différentes de réalisation de l'inspection périodique peuvent être revues sur la base d'une demande argumentée du bénéficiaire et après avis favorable de la DRIEE.

Le bénéficiaire adresse le compte-rendu de cette inspection à la DRIEE, dans les trois mois suivant

l'inspection. Aux documents de contrôle est joint un avis commenté sur l'état général de l'ouvrage et les points particuliers à signaler.

Dans l'éventualité où le débit de prélèvement maximal exploitable constaté serait sensiblement inférieur à 150 m³/h, la DRIEE Île-de-France peut demander la réalisation d'investigations complémentaires après avis éventuel d'un tiers expert. Les frais résultants sont à la charge du bénéficiaire.

Article 36 : Disponibilité de l'ouvrage en situation de crise

Le bénéficiaire veille, par tous moyens appropriés, à la disponibilité effective de l'ouvrage sous 24 h pour les situations de crise pour l'alimentation en eau potable des populations.

En particulier :

- une pompe dimensionnée pour fournir un débit de 150 m³/h (ou à défaut de ne pouvoir atteindre ce débit, le débit maximal exploitable déterminé lors des essais de pompage visés aux articles 9 et 13) est placée dans l'ouvrage à une cote suffisante pour ne pas être dénoyée en fonctionnement à 150 m³/h ou au débit maximal exploitable, avec un niveau piézométrique statique de la nappe à - 60 m NGF. Cette pompe est maintenue en bon état de fonctionnement. Le site est équipé afin de permettre la mise en œuvre d'une alimentation électrique secourue de la pompe sous 24 heures ;
- l'accès au puits et l'aménagement de la tête de puits permettent le raccordement de l'ouvrage à un ou plusieurs moyens appropriés de mise à disposition de l'eau en cas de crise, comme le raccordement à des camions-citernes ou à des bâches de stockage.

Article 37 : Contrôles des équipements de secours

Un contrôle du bon fonctionnement des équipements destinés à assurer l'alimentation de secours en eau potable (pompes et moyens d'exhaure) est effectué tous les ans.

L'ensemble des installations électriques du site est également contrôlé en application de la réglementation sur le code travail.

Article 38 : Enregistrements

Le bénéficiaire de l'autorisation tient un enregistrement des éléments de suivi de l'exploitation des ouvrages. Il consigne en particulier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;
- les interventions sur le puits (maintenance, changement d'équipements, contrôles et inspections...).

Cet enregistrement est tenu à la disposition des agents de la DRIEE Île-de-France. Les données qu'il contient sont conservées au minimum trois ans.

Article 39 : Analyses et mesures à effectuer

La mesure du niveau statique dans l'ouvrage est effectuée une fois par an, après un arrêt d'exploitation de 24 heures.

Une analyse physico-chimique de l'eau brute (avant tout traitement) est réalisée une fois par an, à l'initiative et à la charge du bénéficiaire, au minimum sur les paramètres suivants :

- Température
- Conductivité
- Sulfates
- Chlorures
- Manganèse
- Sodium
- Potassium
- Nitrates
- Ammonium
- Carbone organique total (COT)
- Fer
- Magnésium
- Titre alcali métrique complet (TAC)
- Carbonates
- Calcium

Article 40 : Documents à transmettre

Le bénéficiaire communique à la DRIEE, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile :

- les résultats du contrôle visé à l'article 37 ;
- un extrait ou une synthèse de l'enregistrement visé à l'article 38, indiquant :
  - les volumes prélevés sur l'année civile ;
  - le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
  - les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état du puits.
- les éléments visés à l'article 39.

Article 41 : Accès aux installations et aux enregistrements

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents de la DRIEE dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans le puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau.

Article 42 : Interventions sur les ouvrages

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité des tubages du puits est portée à la connaissance de la DRIEE, au moins un mois avant sa réalisation. Le bénéficiaire précise le programme des travaux, les moyens prévus pour prévenir toute altération du puits et pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité de l'ouvrage.

En tant que de besoin, la DRIEE peut demander la réalisation de contrôles complémentaires destinés à s'assurer du maintien de l'intégrité de l'ouvrage.

À l'issue des travaux, le bénéficiaire en adresse un compte-rendu dans un délai de trois mois au préfet des Yvelines et à la DRIEE.

Article 43 : Abandon des ouvrages et travaux de bouchage

En cas d'abandon du puits ou d'arrêt de l'exploitation, le bénéficiaire prévient sans délai le préfet des Yvelines et, simultanément, la DRIEE et se conforme à toutes les mesures qui lui sont prescrites pour obturer ou combler le puits.

Le programme technique détaillé des éventuels travaux de bouchage est porté à la connaissance préalable du préfet des Yvelines et de la DRIEE.

La réalisation des travaux de bouchage ne peut être entreprise qu'après accord de la DRIEE sur le programme technique de bouchage.

À l'issue des travaux, le bénéficiaire en adresse un compte-rendu dans un délai de trois mois à la DRIEE, à l'ARS et au BRGM.

Article 44 : Gestion des eaux pluviales

Aucun rejet d'eaux pluviales au réseau communal n'est autorisé.

Le système de collecte des eaux pluviales fonctionnant de manière gravitaire est en place. Les eaux pluviales sont collectées avant d'être acheminées vers un système d'infiltration à ciel ouvert situé sur la parcelle.

Les modalités de gestion des eaux pluviales font l'objet d'un accord préalable de la DRIEE avant leur réalisation.

Article 45 : Gestion des eaux vannes et des surverses des eaux issues du process de la déferrisation

Les eaux usées des installations sanitaires des installations et les eaux de surverses issues du process de la déferrisation sont rejetées au réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.
Cette convention est transmise au préalable su service police de l'eau.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter le rejet des eaux de surverses dans le réseau.

Les volumes rejetés sont comptabilisés par moyen de mesure régulièrement contrôlé et sont notés dans un registre tenu à la disposition de la DRIEE.

Article 46 : Gestion des eaux de maintenance du process de deferrisation

Une lagune étanche est créée pour décanter les eaux issues des lavages des installations de déferrisation, avant leur rejet dans le réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

La lagune est curée régulièrement.

Les volumes rejetés sont comptabilisés par moyen de mesure régulièrement contrôlé et sont notés dans un registre tenu à la disposition de la DRIEE, y compris les opérations de curage.

Article 47 : Autosurveillance des effluents

Un suivi annuel des eaux issues des lavages des installations de déferrisation est mis en place. Il porte a minima sur les paramètres suivants :

-concentration en MES, en DCO ;
-HCT et HAP ;
-Fer ;
-mesure de pH.

Les résultats des analyses sont transmis à la DRIEE dans le mois suivant.

Article 48 : Alimentation en eau potable

Une connexion au réseau communal, équipée d'un compteur de chantier est installée avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau. Un système de disconnexion, contrôlé annuellement, est mis en place pour protéger le réseau potable communal.

Article 49 : Gestion des déchets et des déblais

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion des déchets (terres, sables, ferrailles ...), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit tenir un registre concernant l'évacuation des déchets. Ce fichier mentionne l'ensemble des données prévues par les dispositions de l'article R 541-43 du code de l'environnement : la date de l'opération, la nature et la quantité du déchet, le code du déchet et le numéro du bordereau. Les certificats d'acceptation préalable pour les déchets dangereux ou les fiches d'identification pour les autres déchets, les attestations de validité des transporteurs sont à tenir à disposition du service police de l'eau.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 4 : OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT SITUÉ AU PECQ

Article 50 – Arrêt de l'exploitation de l'ancien ouvrage de prélèvement

L'exploitation de l'ouvrage de prélèvement à l'Albien situé sur la commune du Pecq, désigné par la référence « 0182-4X-0009 », doit être arrêtée dès la mise en service du nouvel ouvrage de prélèvement à l'Albien situé sur la commune de Saint-Germain-en-Laye.

Article 51 – Programme de bouchage de l'ancien ouvrage

Le bénéficiaire doit transmettre le programme détaillé d'abandon de l'ouvrage existant à la DRIEE avant de commencer les travaux. Les travaux de réalisation du nouvel ouvrage de prélèvement ne pourront commencer qu'à la validation du service police de l'eau du programme de bouchage de l'ancien ouvrage.

Le programme doit contenir :

- un rapport d'inspection du puits récent, comprenant une inspection vidéo et le contrôle de la cimentation de l'ouvrage ;
- une coupe prévisionnelle du puits après comblement comprenant les différents horizons géologiques traversés ;
- les modalités de comblement envisagées ;
- des photographies de la tête de puits ainsi que de l'environnement proche de l'ouvrage ;
- la localisation exacte du puits.

Le planning de réalisation des travaux de bouchage du puits doit être transmis dans un délai d'un mois avant la réalisation de ceux-ci.

Article 52 – Incidents rencontrés lors du bouchage

Le bénéficiaire doit informer le service police de l'eau de la DRIEE des problèmes rencontrés en cours de travaux de comblement (bouchon persistant dans le puits, etc.).

Article 53 – Rapport de travaux de bouchage

Un rapport de travaux de bouchage doit être transmis au service police de l'eau et à l'agence régionale de santé dans un délai d'un mois suivant la date de bouchage du puits.

Ce rapport doit contenir :

- les éléments de contexte ;
- la localisation précise de l'ouvrage ;
- la coupe technique de l'ouvrage d'origine ainsi que la coupe de l'ouvrage comblé intégrant les différents horizons géologiques traversés ;
- la description des travaux ;
- le rapport d'inspection du forage préalablement aux travaux de comblement réalisés ;
- les fiches techniques du matériel utilisé et des matériaux injectés ;
- des photographies de l'état de surface du puits après les travaux de comblement.

Article 54 – Information du BRGM

Le BRGM Île-de-France doit être informé du bouchage du puits « 0182-4X-0009 ».

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX FLUIDES FRIGORIGENES

Article 55 – Respect de l'arrêté ministériel du 4 août 2004

L'utilisation de fluides frigorigènes des pompes à chaleur respecte l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

Le bénéficiaire procède à la réalisation des contrôles périodiques prévus à l'article un de l'arrêté ministériel du 4 août 2004.

Article 56 – Dispositions constructives du bâtiment des pompes à chaleur

Le bâtiment est implanté et maintenu à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

Il présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci ;

- d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 6 : GÉNÉRALITÉS

Article 57 – Déclaration des incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés sans délai au préfet des Yvelines, à la DRIEE et à l'ARS par le bénéficiaire de l'autorisation.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet des Yvelines, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier, ainsi que pour éviter son renouvellement.

Article 58 – Contrôles

Les agents en charge du contrôle au titre du code de l'environnement et du code minier peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de contrôles.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Article 59 – Durées de l'autorisation

Les durées d'autorisation sont définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 60 – Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 61 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

Article 62 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 63 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 64 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 65 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Yvelines pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Saint-Germain-en-Laye, Le Pecq et Chambourcy pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Saint-Germain-en-Laye, Le Pecq et Chambourcy et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

Article 66 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 67 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, au 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application https://www.telerecours.fr/.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 68 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les maires des communes de Saint-Germain-en-Laye, Le Pecq et Chambourcy et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à l'ARS Île-de-France.

Fait à Versailles, le 18 OCT. 2019
le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI